



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designated Employees Pension Protection Regulations

Règlement sur la protection des pensions des employés désignés

SOR/93-306

DORS/93-306

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Pension Protection for Designated Employees**

- 1 Short Title
- 2 Applicable Enactments
- 4 Adapted Provisions
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la protection des pensions des employés désignés**

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions législatives applicables
- 4 Dispositions adaptées
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/93-306 June 8, 1993

**AIRPORT TRANSFER (MISCELLANEOUS MATTERS)
ACT**

**Designated Employees Pension Protection
Regulations**

P.C. 1993-1216 June 8, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 5(3) and (4) of the Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*, is pleased hereby to make the annexed Regulations respecting pension protection for designated employees.

* S.C. 1992, c. 5

Enregistrement
DORS/93-306 Le 8 juin 1993

LOI RELATIVE AUX CESSIONS D'AÉROPORTS

**Règlement sur la protection des pensions des
employés désignés**

C.P. 1993-1216 Le 8 juin 1993

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 5(3) et (4) de la Loi relative aux cessions d'aéroports*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la protection des pensions des employés désignés, ci-après.

* L.C. 1992, ch. 5

Regulations Respecting Pension Protection for Designated Employees

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Designated Employees Pension Protection Regulations*.

Applicable Enactments

2 Subject to sections 3 and 4, the *Public Service Superannuation Act* and the regulations made under that Act apply to a person who makes an election under paragraph 5(1)(e) of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*.

3 Subsections 12(4), (6) and (7) and 13(2) and (3) of the *Public Service Superannuation Act* do not apply in respect of

(a) a surviving spouse of a designated employee for an airport who became the spouse of that employee on or after the transfer date for that airport, unless the designated employee had again become a contributor under the *Public Service Superannuation Act*; or

(b) a child of a designated employee for an airport who was conceived by, adopted by, or became the stepchild of, a designated employee on or after the transfer date for the airport, unless the designated employee had again become a contributor under the *Public Service Superannuation Act*.

Adapted Provisions

4 For the purposes of section 5 of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*,

(a) in subparagraphs 10(9)(b)(i) and (ii) of the *Public Service Superannuation Act*, the year in which a person ceased to be employed in the Public Service is the year in which the person ceased to be employed by a designated airport authority;

(b) in subsections 12(1) to (3) and (6) to (8) and section 13 of the *Public Service Superannuation Act*,

(i) the number of years of pensionable service and the number of years of service of a designated employee for an airport includes any period of service

Règlement concernant la protection des pensions des employés désignés

Titre abrégé

1 *Règlement sur la protection des pensions des employés désignés*.

Dispositions législatives applicables

2 Sous réserve des articles 3 et 4, la *Loi sur la pension de la fonction publique* et ses règlements d'application s'appliquent à la personne qui fait le choix prévu à l'alinéa 5(1)e) de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*.

3 Les paragraphes 12(4), (6) et (7) et 13(2) et (3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ne s'appliquent pas :

a) au conjoint survivant d'un employé désigné qui en est devenu le conjoint au plus tôt à la date de cession de l'aéroport, sauf si l'employé était redevenu un contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) à l'enfant d'un employé désigné qui en est l'enfant naturel conçu au plus tôt à la date de cession de l'aéroport ou qui a été adopté par lui ou en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au plus tôt à cette date, sauf si l'employé était redevenu un contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Dispositions adaptées

4 Pour l'application de l'article 5 de la *Loi relative aux cessions d'aéroports*:

a) aux sous-alinéas 10(9)b)(i) et (ii) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'année au cours de laquelle une personne a cessé d'être employée dans la fonction publique est l'année au cours de laquelle elle a cessé d'être employée d'une administration aéroportuaire désignée;

b) aux paragraphes 12(1) à (3) et (6) à (8) et à l'article 13 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*:

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension ou le nombre d'années de service d'un

with a designated airport authority during the period beginning on the transfer date for the airport and ending on the day preceding the day on which the person ceases to be employed by the designated airport authority, and

(ii) the day on which a person ceases to be employed in the Public Service is the day on which that person ceases to be employed by a designated airport authority; and

(c) in subsection 69(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the retirement year or retirement month of a person who is a designated employee for an airport is the year or month, as the case may be, in which the transfer date for the airport occurs.

Coming into Force

5 These Regulations shall be deemed to have come into force on July 1, 1992.

employé désigné comprennent toute période de service auprès d'une administration aéroportuaire désignée qui est comprise dans la période commençant à la date de cession de l'aéroport et se terminant le jour précédant la cessation de son emploi auprès de l'administration portuaire désignée,

(ii) le jour où une personne cesse d'être employée dans la fonction publique est le jour où elle cesse d'être l'employée d'une administration aéroportuaire désignée;

c) au paragraphe 69(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'année ou le mois de la retraite d'un employé désigné est l'année ou le mois, selon le cas, de la cession de l'aéroport.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.